

BGer 9F 13/2010 vom 12. November 2010

Bundesgericht, 2010-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9F_13_2010

FR: TF 9F 13/2010 du 12 novembre 2010

IT: TF 9F 13/2010 del 12 novembre 2010

Regeste

Prévoyance professionnelle | Prévoyance professionnelle

Erwägungen

E. 1.1

Les arrêts qui peuvent faire l'objet d'une demande de révision sont ceux auxquels l'art. 61 LTF attribue force de chose jugée dès leur prononcé. Les arrêts rendus sur révision ont force de chose jugée et ne peuvent à leur tour être remis en cause que pour les motifs qui touchent la décision prise précédemment au sujet de la révision et non l'arrêt principal (JEAN-MAURICE FRÉSARD, in: Commentaire de la LTF, 2009, ad art. 61 LTF n° 3 p. 423 et la référence à l'arrêt U 536/06 du 7 mars 2007 consid. 2).

E. 1.2

Quelle que soit la procédure en cause, la jurisprudence a déduit de l'art. 29 al. 1 Cst. le droit de demander la modification d'un jugement par le moyen extraordinaire de la révision pour des faits et moyens de preuve pertinents qui n'étaient pas connus du requérant dans la procédure précédente ou qu'il ne pouvait ou n'avait aucune raison de faire valoir à l'époque pour des motifs juridiques ou de fait (ATF 127 I 133 consid. 6 p. 137/138). Il est généralement admis qu'une révision ne doit pas servir à remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, à détourner les dispositions légales sur les délais de recours ou celles sur la restitution desdits délais, voire à introduire des faits non présentés dans le premier procès en raison d'une négligence procédurale (ATF 127 I 133 consid. 6 in fine p. 138, 125 IV 298 consid. 2b in fine p. 302; cf. aussi NIKLAUS SCHMID, *Strafprozessrecht*, Zurich 2004, 4e éd., n. 1134 ainsi que la note de bas de page 600). L'interdiction de l'abus de droit s'étend à l'ensemble des domaines du droit. L'abus de droit consiste à utiliser une institution juridique à des fins étrangères au but même de la disposition légale qui la consacre, de telle sorte que l'écart entre le droit exercé et l'intérêt qu'il est censé protéger soit manifeste (ATF 130 IV 72 consid. 2.2 p. 74, 125 IV 79 consid. 1b p. 81).

E. 2

Dans l'arrêt rendu sur révision du 27 mai 2010 (9F_2/2010), le Tribunal fédéral a relevé que le requérant ne démontrait pas qu'il se soit trouvé dans l'impossibilité non fautive d'avoir eu connaissance des déclarations et attestations datées du 27 mai 1999 pour pouvoir les invoquer à temps dans la procédure précédente. Il a retenu que la découverte des déclarations et attestations datées du 27 mai 1999 était le fruit de recherches qui auraient pu et dû être effectuées plus tôt, si le requérant avait fait preuve de la diligence que l'on pouvait exiger de lui devant l'autorité précédente en ouvrant action le 24 mai 2004 contre la Caisse de retraite et de prévoyance du personnel enseignant du canton du Valais. Par son écriture du 13 août 2010, le requérant entend démontrer le contraire. Il affirme qu'il s'est trouvé dans

l'impossibilité non fautive d'avoir eu connaissance des déclarations et attestations datées du 27 mai 1999 qui lui ont été transmises le 25 mai 2010, dont la découverte ne pouvait être le fruit de recherches qui auraient pu et dû être effectuées plus tôt, puisqu'elles ne se trouvaient pas chez lui avant le 25 mai 2010. Il est toutefois contraire à l'interdiction de l'abus de droit que le requérant se fonde à nouveau sur les déclarations et attestations datées du 27 mai 1999, dont le Tribunal fédéral a pourtant dit dans l'arrêt sur révision du 27 mai 2010 (9F_2/2010) que leur découverte était le fruit de recherches qui auraient pu et dû être effectuées plus tôt. Il est étonnant qu'il existe une déclaration datée du 27 mai 1999 dont le contenu correspond aux déclarations et attestations datées du 27 mai 1999 et que le requérant, en produisant cette nouvelle pièce, adapte son écriture du 13 août 2010 à ce que la Cour de céans dans l'arrêt sur révision du 27 mai 2010 a considéré comme lacunaire dans ses écritures des 12 mars et 2 avril 2010. Il est encore plus surprenant que la nouvelle pièce ait été produite déjà le 28 mai 2010, soit avant la notification de l'arrêt sur révision du 27 mai 2010. En définitive, le fait qu'une déclaration du 27 mai 1999 non signée par le requérant se présente ne permet pas de faire table rase du fait que celui-ci, sur la base des documents contresignés par lui-même le même jour (27 mai 1999), de même contenu pour l'essentiel, disposait objectivement des connaissances matérielles, ce qui en soi déjà s'oppose à ce qu'un nouveau moyen de preuve soit invoqué comme motif de révision. La demande de révision est dès lors irrecevable.

E. 3

Le requérant, qui succombe, supportera les frais judiciaires afférents à la présente procédure (art. 66 al. 1, 1^{ère} phrase, LTF), pour laquelle il ne saurait prétendre une indemnité de dépens (art. 68 al. 1 LTF). En ce qui concerne l'intimée, qui n'a pas été invitée à répondre, l'octroi de dépens ne se pose pas (art. 68 al. 3 LTF ; ATF 134 V 340 consid. 7 p. 351).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.